

COMMISSION DES ÉTUDES

RÉSOLUTION 367X-CE-2952

concernant l'adoption du Plan de continuité visant la poursuite des activités d'enseignement du trimestre 2020 dans le contexte de la pandémie (COVID-19)

adoptée par la commission des études de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa trois cent soixante-septième réunion tenue en visioconférence le jeudi 26 mars 2020 à 9 h.

ATTENDU le contexte actuel de la pandémie (COVID-19) et la situation exceptionnelle qu'elle engendre pour l'Université;

ATTENDU la réduction de deux semaines du calendrier universitaire du trimestre d'hiver 2020, découlant de la directive ministérielle imposant la suspension des activités d'enseignement pour la période allant du 13 au 27 mars inclusivement;

ATTENDU le rapatriement de plusieurs étudiantes et étudiants internationaux dans leur pays;

ATTENDU l'impossibilité d'évaluer tous les contextes individuels dans lesquels les étudiantes, étudiants et le personnel enseignant évoluent présentement;

ATTENDU la difficulté d'accommoder les étudiantes et les étudiants en situation de handicap;

ATTENDU l'interdiction d'accéder, du 14 mars au 1er mai 2020 inclusivement, aux locaux de l'Université, incluant les laboratoires, pour fin d'enseignement;

ATTENDU l'investissement important requis pour renforcer la capacité matérielle, logistique et pédagogique permettant d'offrir des activités d'enseignement en formation à distance pour les prochains trimestres;

ATTENDU les préoccupations soulevées par la communauté universitaire;

ATTENDU les présentations du projet de Plan de continuité tenues le 23 et 24 mars 2020 auprès des représentants syndicaux des professeurs et des personnes chargées de cours, des directions de départements et de modules, des responsables de programmes ainsi qu'auprès des associations étudiantes de Gatineau et de Saint-Jérôme;

ATTENDU que les aménagements requis exigent certaines dérogations aux dispositions contenues dans le Régime des études de premier cycle et le Règlement des études de cycles supérieurs;

ATTENDU les explications du vice-recteur à l'enseignement, la recherche et à la création;

ATTENDU les discussions en séance;

Sur proposition de monsieur Sylvain Brousseau, appuyée par madame Frédérique Wion,

IL EST RÉSOLU :

DE RECOMMANDER À LA COMMISSION DES ÉTUDES

1. DE DONNER une recommandation favorable au conseil d'administration concernant l'adoption du Plan de continuité;

2. DE DONNER une recommandation favorable au conseil d'administration concernant l'adoption des modifications au Régime des études de premier cycle et au Règlement des études de cycles supérieurs;

COMMISSION DES ÉTUDES

RÉSOLUTION 367X-CE-2952

concernant l'adoption du Plan de continuité visant la poursuite des activités d'enseignement du trimestre 2020 dans le contexte de la pandémie (COVID-19)

adoptée par la commission des études de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa trois cent soixante-septième réunion tenue en visioconférence le jeudi 26 mars 2020 à 9 h.

2.1. DE CONSIDÉRER que pour la majorité des activités d'enseignement du trimestre d'hiver 2020, ce trimestre est complété à partir des évaluations déjà réalisées et qu'ainsi sauf exception, pour les activités d'enseignement du trimestre d'hiver 2020, la règle générale suivante s'applique, laquelle repose sur les notations « S », « I », « E » et « X », lesquelles désignent respectivement « Succès », « Incomplet », « Échec » (au terme de la période de 3 trimestres ou avant) et « Abandon autorisé » :

i) D'entrée de jeu, les étudiants qui choisissent de ne pas poursuivre une ou plusieurs activités de leur trimestre d'hiver 2020 se verront attribuer la notation « X » pour « Abandon autorisé » et cela toutefois sans remboursement des droits de scolarité. Ces mêmes étudiants se verront accorder une exemption des droits de scolarité pour une ou des inscriptions subséquentes à des cours durant l'année universitaire 2020-2021, mais l'Université n'accordera aucun remboursement en espèce. Les étudiants internationaux bénéficiant déjà de bourses d'exemption des droits de scolarité majorés ne pourront pas se prévaloir de cette mesure.

ii) Pour tous les cours sauf les stages:

- un cours pour lesquels des évaluations ont eu lieu est considéré comme terminé, c'est-à-dire qu'il n'y aura plus aucune exigence quant à l'évaluation (ni examen, ni remise de travaux, etc.). Pour ce cours, si l'étudiante ou l'étudiant a atteint les exigences pour la période se terminant le 13 mars 2020 inclusivement, la notation « S » sera utilisée. La responsabilité de la notation incombe d'abord et avant tout aux ressources enseignantes. Cette notation signifie que l'étudiante ou l'étudiant a satisfait aux exigences du cours. Les crédits du cours sont reconnus au programme de l'étudiante ou de l'étudiant. Dans cette situation, le résultat n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative au dossier de l'étudiante, de l'étudiant. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si les évaluations actuelles démontrent que l'étudiante ou l'étudiant n'a pas satisfait aux exigences du cours au 13 mars 2020, la lettre « I » sera attribuée pour une période de trois trimestres au terme de laquelle l'évaluation devra avoir été complétée; à défaut d'avoir terminé les évaluations après ce délai, l'étudiante, l'étudiant obtiendra la notation « E » pour « Échec ».

- un cours pour lequel l'évaluation est insuffisante ou absente, ou pour lequel l'atteinte des objectifs est insuffisante selon l'appréciation de la ressource enseignante, ne peut être considéré comme terminé. Des modalités d'évaluation doivent alors être convenues entre la ressource enseignante et les étudiantes et étudiants. Au terme de l'évaluation convenue, les étudiantes et les étudiants se verront attribuer la notation « S » si elles ou ils ont satisfait aux exigences. Si une étudiante ou un étudiant, ou encore la ressource enseignante ne peuvent respecter les modalités et/ou les délais d'évaluation convenus, alors la lettre « I » sera utilisée temporairement pour un délai de trois trimestres; les directions départementales, modulaires et de programmes en seront saisies. Cette procédure (notation « I ») sera appliquée systématiquement à tous les étudiantes et étudiants qui ne remettent pas les travaux exigés et qui ne se prévalent pas d'un abandon autorisé. Un calendrier sera préparé afin de disposer des diverses dates de tombées et permettre aux personnes visées et impliquées de s'y conformer.

COMMISSION DES ÉTUDES

RÉSOLUTION 367X-CE-2952

concernant l'adoption du Plan de continuité visant la poursuite des activités d'enseignement du trimestre 2020 dans le contexte de la pandémie (COVID-19)

adoptée par la commission des études de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa trois cent soixante-septième réunion (extraordinaire) tenue en visioconférence le jeudi 26 mars 2020 à 9 h.

iii) Pour les stages :

Les stages qui ne sont pas soumis aux exigences d'un ministère, d'un organisme d'agrément ou d'un ordre professionnel seront considérés comme terminés au 13 mars 2020 et évalués comme tous les autres cours (voir i)), exception faite des stages COOP et de formation pratique intégrée qui se poursuivent et dans la mesure où des évaluations, lorsque requises, ont eu lieu.

Pour les stages crédités qui sont soumis aux exigences d'un ministère, d'un organisme d'agrément ou d'un ordre professionnel, l'évaluation et la notation se feront selon les modalités établies précédemment. Si le stage répond déjà aux exigences, ou si ces exigences peuvent rapidement être rencontrées, la notation « S » peut être attribuée. Sinon, la notation « I » pourra être utilisée temporairement jusqu'à ce que les stages soient validés, ou au plus tard durant trois trimestres, selon les exigences qui s'appliqueront dans les circonstances et après consultation avec la direction du module ou du programme.

2.2 DE CONFIRMER que les mesures qui précèdent s'appliquent pour l'ensemble des activités d'enseignement offertes par l'UQO au trimestre d'hiver 2020;

2.3. DE MANDATER le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création afin de décréter des actions additionnelles pour tenir compte de circonstances exceptionnelles non prévues à la présente, et ce, pour favoriser la finalisation du trimestre d'hiver 2020 tout en assurant les conditions d'évaluation des apprentissages requises pour l'émission de crédits universitaires;

3. DE DONNER une recommandation favorable au conseil d'administration concernant la composition et le mandat du comité ad hoc;

4. DE MANDATER le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création à produire un document visant à opérationnaliser la mise en œuvre du plan de continuité.

DE RECOMMANDER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

1. D'ADOPTER le plan de continuité;

2. D'ADOPTER les modifications suivantes au *Régime des études de premier cycle* et au *Règlement des études de cycles supérieurs*;

2.1 L'AJOUT de trois trimestres consécutifs à la durée maximale des études pour l'ensemble des programmes de premier cycle et de cycles supérieurs devant prendre fin à la fin du trimestre d'hiver 2021;

2.2. L'AJOUT de trois trimestres consécutifs aux prolongations de la durée maximale des études accordées par la doyenne sur recommandation du directeur de module ou du responsable de programme avant le 13 mars 2020. Ces prolongations devront se terminer au plus tard en avril 2021;

COMMISSION DES ÉTUDES

RÉSOLUTION 367X-CE-2952

concernant l'adoption du Plan de continuité visant la poursuite des activités d'enseignement du trimestre 2020 dans le contexte de la pandémie (COVID-19)

adoptée par la commission des études de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa trois cent soixante-septième réunion (extraordinaire) tenue en visioconférence le jeudi 26 mars 2020 à 9 h.

2.3. DE PERMETTRE à la doyenne des études d'autoriser pour les trois prochains trimestres, soit été 2020, automne 2020 et hiver 2021, des modifications à l'agencement du plan de formation des étudiants, sur recommandation des directions de module ou des responsables de programmes, afin de leur permettre de compléter leur programme d'étude;

2.4. DE DÉCRÉTER que les abandons de cours sans remboursement et sans échec du trimestre d'hiver 2020 ne seront pas comptabilisés dans le nombre limite de six (6) dans un programme de baccalauréat et de trois (3) dans un programme de certificat;

2.5. DE DÉCRÉTER qu'une mise en tutelle découlant d'un échec à un ou des cours du trimestre d'hiver 2020 ne sera pas comptabilisée dans le nombre limite d'une seule mise en tutelle dans un programme;

2.6. D'AUTORISER la doyenne des études, sur recommandation du directeur de module ou du responsable de programmes, de modifier d'ici le 31 août 2020 les dérogations d'exclusion accordées avant le 13 mars 2020;

2.7. DE MODIFIER la durée autorisée pour la conversion de la notation « I » en notation régulière pour le trimestre d'hiver 2020 (réf : article 10.3.1 du Régime des études de premier cycle et article 9.3 du Règlement des études de cycles supérieurs), et ce, afin que le délai imparti puisse être de durée variable, adaptée à la situation particulière des cours et des étudiants en fonction des contraintes spécifiques observées;

2.8. DE DÉCRÉTER que les étudiantes et les étudiants qui n'auront pas de mention d'inscription au trimestre d'été 2020 bénéficient d'une absence autorisée sans devoir en faire la demande auprès du responsable de programme. Cette absence n'entraînera pas de frais;

2.9 DE DÉCRÉTER que l'absence autorisée du trimestre d'été 2020 ne sera pas comptabilisée parmi les trois (3) dont l'étudiant peut se prévaloir pour la durée de son programme;

2.10 DE SUSPENDRE les évaluations trimestrielles des activités de recherche et de recherche-créditation des étudiants au trimestre d'hiver 2020;

2.11. DE PROLONGER d'un trimestre le délai d'obtention du grade exigé à l'appui des demandes d'admission conditionnelles; soit avoir obtenu le grade au moment du quatrième trimestre d'inscription (au lieu du troisième);

2.12. DE PROLONGER de trois trimestres consécutifs le délai pour compléter des cours d'appoint; soit jusqu'au trimestre d'hiver 2021 inclusivement;

2.13. DE PROLONGER de trois trimestres consécutifs la durée maximale d'une propédeutique soit jusqu'au trimestre d'hiver 2021 inclusivement;

2.14. DE DÉCRÉTER qu'un étudiant peut présenter une demande de modification de son sujet de recherche selon la procédure citée au *Règlement des études de cycles supérieurs* d'ici le 31 août 2020.

COMMISSION DES ÉTUDES

RÉSOLUTION 367X-CE-2952

concernant l'adoption du Plan de continuité visant la poursuite des activités d'enseignement du trimestre 2020 dans le contexte de la pandémie (COVID-19)

adoptée par la commission des études de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa trois cent soixante-septième réunion (extraordinaire) tenue en visioconférence le jeudi 26 mars 2020 à 9 h.

2.15. DE DEMANDER aux professeures et aux professeurs et aux personnes chargées de cours d'informer les étudiants, au plus tard le 6 avril 2020, des modalités retenues pour compléter l'évaluation des apprentissages, et ce, dans le respect des modalités confirmées par le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création et de communiquer ces informations à la direction du département concernée;

2.16. DE DEMANDER aux professeures et aux professeurs et aux personnes chargées de cours de convenir avec la direction du département de la date pour la remise du résultat, dans tous les cas où ces modalités font en sorte que la note sera confirmée après le 8 mai 2020, date de remise des résultats des départements au Bureau du registraire, et ce, dans le respect des modalités confirmées par le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création;

2.17. DE DEMANDER aux directrices et aux directeurs de département de communiquer la date fixée pour la remise du résultat au vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création ainsi qu'au registraire;

3. D'ADOPTER la composition et le mandat du *Comité ad hoc*

3.1. Mandat

Un *Comité ad hoc de révision des cas complexes de continuité des activités d'enseignement*, agira dans le cadre du Plan de continuité visant la poursuite des activités d'enseignement du trimestre d'hiver 2020. L'esprit de ce Plan de continuité étant d'offrir une réponse claire, simple et qui évite la prolifération des mesures d'exception.

Ce comité a pour mandat de conseiller et au besoin de statuer sur des cas complexes de mesures d'adaptation à prendre afin d'assurer la poursuite des activités d'enseignement.

Appelé à travailler de concert avec les comités sectoriels, celui-ci examine les situations d'exception qui lui sont soumises.

Le *Comité ad hoc* statue au besoin sur des adaptations mineures du Régime des études du premier cycle, du Règlement des études aux cycles supérieurs ou d'autres politiques et règlements ayant une incidence sur l'enseignement, lorsque celles-ci doivent être apportées rapidement afin de permettre de réaliser le Plan de continuité de l'enseignement. Le VRERC est responsable de déterminer si la mesure d'adaptation constitue un changement mineur à ces divers textes statutaires. Ces modifications mineures seront soumises à la Commission des études et au Conseil d'administration de l'UQO lors de leurs réunions régulières pour être entérinées. Les décisions d'adaptations des textes statutaires que rendra ce comité ad hoc ne constituent pas des précédents applicables aux trimestres suivants.

Si la mesure d'adaptation jugée nécessaire par le *Comité ad hoc*, constitue une modification majeure aux textes statutaires, elle doit faire l'objet du processus de consultation prévu à ces textes.

COMMISSION DES ÉTUDES

RÉSOLUTION 367X-CE-2952

concernant l'adoption du Plan de continuité visant la poursuite des activités d'enseignement du trimestre 2020 dans le contexte de la pandémie (COVID-19)

adoptée par la commission des études de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa trois cent soixante-septième réunion (extraordinaire) tenue en visioconférence le jeudi 26 mars 2020 à 9 h.

3.2. Composition du *Comité ad hoc*

Ce comité de travail de la commission des études est composé des personnes suivantes, nommées par la commission des études :

- Vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création ou son représentant
- Doyenne des études
- Registraire
- Un étudiant.e
- Un professeur.e
- Une personne chargée de cours

Chaque catégorie de membre du comité *ad hoc* peut se nommer une personne substitut choisie au sein de la commission des études ou, exceptionnellement pour les personnes chargées de cours, une personne substitut nommée par le Syndicat des personnes chargées de cours.

Le *Comité ad hoc* peut s'adjoindre de toute personne pouvant contribuer de façon ponctuelle à alimenter les réflexions nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Le comité pourra consulter au besoin les comités sectoriels et la ressource enseignante responsable de l'activité qui pourrait faire l'objet d'une étude par le comité.

Le quorum du *Comité ad hoc* est de 4 membres.

4. DE MANDATER le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création à produire un document visant à opérationnaliser la mise en œuvre du plan de continuité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Original signé par :

André J. Roy,
Secrétaire général